

La haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption : une institution constitutionnelle !

MOUKHNACHE Narimène ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Maître de Conférences B, Faculté de Droit,
Université d'Alger 1, Algérie.

E-mail : mekhnache80@gmail.com

Résumé :

Le phénomène de la corruption qui gangrène tant les sociétés du tiers monde que développées l'emporte souvent sur le développement économique de celles-ci. Il est l'obstacle majeur à la démocratie, au développement et de la confiance entre société et institutions publiques.

La lutte contre ce phénomène exige le déploiement de moyens humains et matériels considérable. Pour ce faire, l'Algérie a engagé d'importantes réformes juridiques et institutionnelles. Sur la plan juridique, l'Algérie a, d'une part, ratifié la convention des Nations-Unies contre la corruption et s'est, d'autre part, dotée d'un organisme de prévention et de lutte contre le phénomène (loi n°06-01) qu'elle a fini par constitutionnaliser.

Mots clés :

Corruption, prévision, transparence, organe de lutte contre la corruption, intégrité, institution constitutionnelle.

Date de soumission : 11/12/2022, Date d'acceptation : 18/12/2022, Date de publication : 31/12/2022.

Pour citer l'article :

Moukhache Narimène, «La haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption : une institution constitutionnelle ! », RARJ, Vol. 13, n° 02, 2022, pp.810-823.

Disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : Moukhache Narimène, mekhnache80@gmail.com

The High Authority for Transparency, Prevention and the fight against corruption: a constitutional institution

Abstract:

The phenomenon of corruption that plagues both Third World and developed societies often outweighs their economic development. The fight against this phenomenon requires the deployment of considerable human and material resources. To do this, Algeria has undertaken major legal and institutional reforms. On the legal level, Algeria has, on the one hand, ratified the United Nations Convention against Corruption and, on the other hand, has set up an organization to prevent and fight against the phenomenon (Law n°06-01) that she ended up constitutionalizing.

Keywords :

Corruption, forecasting, transparency, anti-corruption body, integrity, constitutional institution.

السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته: هيئة دستورية

ملخص:

غالبا ما تفوق ظاهرة الفساد التي ابتليت بها كل من دول العالم الثالث والمجتمعات المتقدمة النمو الاقتصادي. تتطلب مكافحة هذه الظاهرة توظيف موارد بشرية ومادية كبيرة. للقيام بذلك، قامت الجزائر بإصلاحات قانونية ومؤسسية كبيرة. إلى الصعيد القانوني، صادقت الجزائر، من جهة، إلى اتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الفساد، ومن جهة أخرى، أنشأت جهازا للوقاية ومكافحة الظاهرة (القانون رقم 06-01) الذي أُنفي إليه الطابع الدستوري سنة 2020.

الكلمات المفتاحية:

الفساد، الوقاية، الشفافية، مكافحة الفساد، النزاهة، هيئة دستورية.

Introduction :

Le phénomène de la corruption est très ancien, les écrits de Platon, Aristote et Cicéron en témoignent ⁽¹⁾.

Ce terme, qui vient du verbe corrompre lui-même dérivé du latin « corrumpere » qui signifie briser, rompre un ensemble ..., est « lourd de connotation morale »⁽²⁾.

La corruption dont tous les Etats en souffrent est une atteinte « aux principes fondateurs de la démocratie : l'égalité et la justice »⁽³⁾. La corruption qui touche aussi bien la sphère publique que privée est devenue un phénomène mondial qui a amené l'ensemble des Etats de la communauté internationale, « préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés »⁽⁴⁾, d'adopter, dans le cadre de l'organisation des Nations-Unies, une convention contre la corruption le 31 octobre 2003 qui a été ratifiée par notre pays le 19 avril 2004⁽⁵⁾.

Faisant suite à cet engagement international, le législateur a adopté la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 et par la loi n° 11-15 du 2 août 2015⁽⁶⁾ qui a pour objet :

« de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs publics et privé ;

« de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption y compris le recouvrement d'avoirs »⁽⁷⁾.

Pour ce faire, un Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption⁽⁸⁾ a été créé et avait pour mission – entre autres – « la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, notamment de proposer une

⁽¹⁾ Cf. Eric ALT et Irène LUC, *La lutte contre la corruption*, PUF 1997, p. 3.

⁽²⁾ *Ibidem*

⁽³⁾ *Ibidem*

⁽⁴⁾ Cf. Préambule de la convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, Recueil de textes édité par l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, intitulé : « Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption en Algérie », édition mise à jour, 2004, p. 2.

⁽⁵⁾ Cf. Décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve de la convention des Nations-Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies à New York le 31 octobre 2003, *JORA* n° 26 du 25/04/2004, p. 3.

⁽⁶⁾ Cf. *JORA* n° 14 du 8 mars 2006, p. 4., sur le sujet, V.

لادوان سميرة، "خصوصية جرائم الفساد في القانون الجزائري"، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني (جامعة بجاية)، المجلد 10، العدد 1، 2019، ص-ص، 241-260

⁽⁷⁾ Cf. article 1^{er} de la loi n° 06-01 du 20 février 2006, *op.cit.*

⁽⁸⁾ *Ibid.*, article 17.

politique globale de prévention de la corruption consacrant les principes de l'Etat de droit et reflétant la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics⁽⁹⁾.

Parallèlement, la loi du 20 février 2006 a créé l'office Central de Répression de la Corruption chargé uniquement de mener « les recherches et enquêtes en matière d'infraction de corruption »⁽¹⁰⁾ qui seront réprimées par les juridictions compétentes conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Tels étaient les organes institués par la loi du 20 février 2006 pour lutter contre la corruption.

Mais par la suite, la nouvelle constitution du 1^{er} novembre 2020 a créé, au lieu et place de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, une Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption⁽¹¹⁾.

L'article 205 de la Constitution du 1^{er} novembre 2020, fixe quelques missions de la Haute Autorité et renvoie à la loi pour « l'organisation, la composition **ainsi que les autres attributions de la Haute Autorité...** » (*souligné par nous*).

En application de l'article 205, la loi 22-08 du 5 mai 2022 fixe l'organisation, la composition et les attribution de la Haute autorité⁽¹²⁾.

Ainsi, la constitution du 1^{er} novembre 2020 intègre dans le titre IV consacré aux « institutions de contrôle », la Haute Autorité en tant qu'institution constitutionnelle de contrôle indépendante (I) dont les multiples prérogatives lui permettent non seulement de mener des enquêtes administratives et financières mais aussi de coordonner toutes les activités et actions ayant pour objectif la concrétisation de la stratégie nationale de transparence, prévention et de lutte contre la corruption et de veiller à leur exécution et suivi (II) en vue d'en évaluer leur efficacité et de prendre des mesures appropriées pour les améliorer.

⁽⁹⁾ Ibid., article 20-14. Pour plus de détails sur le sujet, voir,

تياب نادية، "حماية القطاع العام من منظور قانون الوقاية من الفساد و مكافحته"، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني (جامعة بجاية)، المجلد 11، العدد 04، 2020، ص-ص، 9-27

⁽¹⁰⁾ Ibid., article 24 bis.

⁽¹¹⁾ Cf. article 204 de la constitution du 1^{er} novembre 2020, JORA n° 82 du 30 décembre 2020, page 16.

⁽¹²⁾ Cf. loi n° 22-08 du 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, JORA n° 32 du 14 mai 2022, page 6.

I/La Haute Autorité : une institution constitutionnelle indépendante de contrôle :

L'article 204 de la constitution du 1^{er} novembre 2020 érige la haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption au rang d'organe de contrôle constitutionnel.

Ainsi, la constitutionnalisation de la Haute Autorité traduit donc la volonté du constituant de renforcer le dispositif de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption **au niveau le plus élevé de notre droit**.

En conséquence, la Haute Autorité jouit de l'indépendance nécessaire pour agir en dehors de toute influence (A) d'une part, et d'autre part, est dotée de différents organes (B) lui permettant de concrétiser ses missions.

A/ L'indépendance de la Haute Autorité :

L'indépendance de la Haute Autorité est affirmée par l'article 204 de la constitution du 1^{er} novembre 2020 et précisée par l'article 2 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022 qui énonce : « La Haute Autorité est une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative ».

Cette indépendance qui signifie « avoir la capacité de décider et d'agir de manière impartiale et libre de toute influence externe... »⁽¹³⁾ se manifeste :

- par la liberté de la Haute Autorité de déterminer la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption⁽¹⁴⁾ ;
- par le fait que la Haute Autorité n'est pas une institution placée auprès du Président de la République comme c'était le cas de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption⁽¹⁵⁾ ;
- par la désignation du président de la Haute Autorité pour **un mandat** de cinq ans, renouvelable une seule fois⁽¹⁶⁾.

Les cas où le mandat du président de la Haute Autorité peut être remis en cause ne sont pas précisés par la loi du 5 mai 2022. Toutefois, il y a tout lieu de penser que la perte de la qualité de président de la Haute Autorité ne peut résulter que d'une « condamnation pour crime ou délit volontaire »⁽¹⁷⁾ ou « tout

⁽¹³⁾ Cf. Francisco CARDONA : Guide politiques et organismes de lutte contre la corruption, disponible sur <https://buildingintegrity.hq.nato.int>>...

⁽¹⁴⁾ Cf. article 205 alinéa 2 de la constitution du 1^{er} novembre 2020, *op.cit.*

⁽¹⁵⁾ « l'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du Président de la république », article 18 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006, *op.cit.*

⁽¹⁶⁾ Cf. article 21 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, *op.cit.*

⁽¹⁷⁾ Ibid, article 26-4°

acte ou comportement grave incompatible avec les obligations incombant aux membres de la Haute Autorité »⁽¹⁸⁾.

Enfin, le président et les membres au Conseil⁽¹⁹⁾ bénéficient durant la durée de leur mandat⁽²⁰⁾ de toutes les facilitations pour l'exercice de leur fonctions ainsi que la protection de l'Etat contre les diffamations, menaces et attaques de quelque nature que ce soit.

B/ L'organisation de la Haute Autorité :

La Haute Autorité est composée de deux organes : Le Président et le Conseil⁽²¹⁾.

a/ Le Président de la Haute Autorité :

Outre que le président est nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois et que son mandat est incompatible avec tout mandat électif ou activité professionnelle⁽²²⁾ ; celui-ci, en tant que représentant légal de la Haute Autorité exerce de nombreuses attributions dont certaines ont trait au fonctionnement de la Haute Autorité tandis que d'autres concernent la détermination de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

1/ en matière de fonctionnement de la Haute Autorité :

En matière de fonctionnement de la Haute Autorité, il incombe au Président, en sa qualité de représentant légal, diverses attributions qu'il exerce après approbation des projets de décision par le Conseil de la Haute Autorité.

Parmi celle-ci, figurent l'élaboration des projets de règlement intérieur, et de statut particulier des fonctionnaires de la Haute Autorité placés sous son autorité hiérarchique⁽²³⁾.

Le président a également pour tâche de préparer les projets de plan d'action et de budget annuel de la Haute Autorité⁽²⁴⁾.

⁽¹⁸⁾ Ibidem article 26-7°. Aucune précision n'est donnée sur ce qu'il faut entendre par « acte ou comportement grave... ». Cette lacune de ce texte pose un problème d'interprétation que seuls les tribunaux sont à même d'apprécier.

⁽¹⁹⁾ La Haute Autorité est composée de deux organes : le Président et le Conseil de la Haute Autorité, ibidem articles 21 et 23.

²⁰ La disposition de l'article 24 alinéa 3 mérite d'être précisée en ce qui concerne le mandat des membres du Conseil. En effet, selon le texte de cette disposition « le Président et les membres du conseil bénéficient de toutes les facilitations pour l'exercice de leur fonctions **pendant la durée de leur mandat** » (*souligné par nous*). Dès lors, doit-on considérer que les membres du conseil bénéficient d'un mandat alors que les dispositions des articles 23 et 24 alinéa 1 ne le mentionnent pas expressément ?

⁽²¹⁾ Cf. article 16 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, *op.cit.*

⁽²²⁾ Ibid article 21 alinéas 1 et 2.

⁽²³⁾ Ibid article 22-2 et 22-5.

⁽²⁴⁾ Ibid., article 22-8.

Enfin, il est chargé d'élaborer le projet de rapport annuel de la Haute Autorité qui sera adressé au Président de la République dès son adoption par le Conseil de la Haute Autorité.

2/ en matière de détermination de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption :

En plus de ces attributions concernant le fonctionnement de la Haute Autorité, le président doit également élaborer le projet de texte relatif à la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption qu'il soumet pour adoption au conseil et, il doit veiller à son exécution et son suivi⁽²⁵⁾.

Par ailleurs, en sa qualité de représentant légal de la Haute Autorité, il est tenu de transmettre au procureur général territorialement compétent, les dossiers comportant des fait susceptibles de constituer une infraction pénale et au président de la Cour des comptes, les dossiers comportant des irrégularités de gestion de certaines institutions publiques⁽²⁶⁾.

De même, il informe de façon périodique le conseil des alertes ou plaintes dont il est saisi ainsi que des mesures qu'il a été amené à prendre pour donner suite à ces alertes ou plaintes⁽²⁷⁾.

b/ Le Conseil de la Haute Autorité :

Le conseil de la Haute Autorité dénommé « Conseil » est présidé par le président de la Haute Autorité⁽²⁸⁾.

Le conseil est l'organe délibérant de la Haute Autorité. Il comprend douze membres dont la composition est la suivante⁽²⁹⁾ :

- trois membres choisis par le Président de la République parmi les personnalités nationales indépendantes ;
- trois magistrats dont un de la Cour Suprême, un du conseil d'Etat et un de la Cour des comptes choisis respectivement par le Conseil supérieur de la magistrature et par le Conseil des magistrat de la Cour des comptes ;
- trois personnalités de la société civile choisies pour leurs compétences en matière financière et/ou juridique ainsi que pour leur intégrité et leur expérience dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption à raison de une par le Président du Conseil de la Nation, une par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et d'une par le Premier ministre ;

⁽²⁵⁾Cf. article 22-7 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, *op.cit.*

⁽²⁶⁾ Ibidem article 22-9.

⁽²⁷⁾ Ibidem article 22-11.

⁽²⁸⁾ Ibidem article 23.

⁽²⁹⁾ Ibidem article 23 alinéas 1, 2, 3 et 4.

– Trois personnalités de la société civile choisies pour l'intérêt que celles-ci portent aux questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption par le Président de l'Observatoire National de la Société Civile.

Tous ces membres du conseil sont nommés par le suite par le Président de la République pour une durée de cinq ans, non renouvelable⁽³⁰⁾. Ils bénéficient pour l'exercice de leur mandat de facilitation et de la protection de l'Etat contre les diffamations, menaces et attaques de quelque nature que ce soit⁽³¹⁾.

Présidé par le Président de la Haute Autorité assisté par le secrétaire général, le conseil délibère sur les différents projets de textes qui lui sont préalablement soumis par le Président de la Haute Autorité notamment⁽³²⁾ :

- le projet de texte relatif à la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;
- le projet de plan d'action ;
- le projet de budget ;
- le projet de règlement intérieur ;
- le rapport annuel des activités.

Outre ces questions, ce conseil est habilité à examiner des dossiers susceptibles de comporter des faits de corruption que lui soumet le président de la Haute Autorité⁽³³⁾ et par ailleurs, peut émettre des avis sur des questions en relation avec l'objet de la Haute Autorité que le parlement ou tout autre organisme ou institution lui soumet⁽³⁴⁾.

Pour examiner ces questions et délibérer, le Conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, une fois tous les trois mois⁽³⁵⁾ ou en

⁽³⁰⁾Cf. article de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, op.cit. Leur qualité de membre du Conseil peut prendre fin dans les cas suivants :

- d'expiration du mandat ;
- la démission ;
- la perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été choisi ;
- le décès ;
- l'exclusion en raison de l'absence sans motif valable à trois réunions consécutives du conseil ;
- tout acte ou comportement grave incompatible avec les obligations incombant aux membres de la Haute Autorité ; ibidem article 26.

⁽³¹⁾ Ibidem, article 24 alinéa 3. Avant leur entrée en fonction, le Président et les membres du conseil prêtent serment devant la Cour d'Alger, article 25, ibidem.

⁽³²⁾ Ibidem, article 29.

⁽³³⁾Cf. article 27-6 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

⁽³⁴⁾Ibid, article 27-7.

⁽³⁵⁾ Ibid, article 31. Toutefois, dans le cas où, un des membres a, dans une affaire, un lien de parenté, d'alliance ou un intérêt direct ou indirect immédiat ou au cours des cinq années précédentes ; il ne peut prendre part aux délibération du conseil, ibidem, article 33.

session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres⁽³⁶⁾.

Le Conseil prend des décisions à la majorité des membres présents et, en cas de partage, celle de son président est prépondérante⁽³⁷⁾.

Cependant, sur une des question relevant des attributions de la Haute Autorité soumise au conseil et, qui nécessite une expertise ; le président peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne dont l'apport est jugé utile⁽³⁸⁾.

II/ Les attributions de la Haute Autorité : des moyens juridiques pour la concrétisation de la lutte contre la corruption :

Les attributions de la Haute Autorité ont été fixées pour partie par l'article 205 de la constitution du 1^{er} novembre 2020 ainsi que par les articles 4 à 14 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022. Toutes ces dispositions contenues dans ces deux textes témoignent des préoccupations du constituant de 2020 et du législateur de lutter contre la corruption.

Aussi, la Haute Autorité en tant qu'organe de contrôle a été dotée de larges prérogatives dont certaines consistent à assurer la coordination et le suivi des activités et actions liées à la prévention et à la lutte contre la corruption (A) et, à diligenter des enquêtes sur des faits constitutifs de corruption (B).

A/ Les attributions de la haute Autorité en matière de coordination des activités et actions de prévention et de lutte contre la corruption :

Dans le cadre de ses attributions de coordination des activités et actions liées à la prévention et à la lutte contre la corruption ; la Haute Autorité est tout d'abord chargée de « collecter, centraliser, exploiter et diffuser toute information... »⁽³⁹⁾ permettant non seulement à des administrations publiques mais à toutes personnes physiques ou morales de prévenir et de détecter des actes de corruption.

Cette collecte et exploitation de ces informations permettront à la Haute Autorité d'évaluer périodiquement, les instruments juridiques de transparence⁽⁴⁰⁾, de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que leur efficacité et proposer des mécanismes appropriés pour leur amélioration⁽⁴¹⁾.

⁽³⁶⁾Ibid, article 31 alinéa 2.

⁽³⁷⁾ Ibid., article 34.

⁽³⁸⁾ Ibid. article 35.

⁽³⁹⁾Cf. article 205 alinéa 3 de la constitution du 1^{er} novembre 2020, op. cit., et article 4-1° de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

⁽⁴⁰⁾ Le terme de transparence qui ne figurait pas dans les articles 17 à 24 de la loi N° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, ni même dans les articles 24 bis et 24 bis 1° de ce même texte relatif à l'office central de répression de la corruption est une composante importante du chapitre 4 du titre IV de la constitution du 1^{er}

Ensuite, incombe à la Haute Autorité d'assurer la coordination et le suivi des mesures de prévention et de lutte contre la corruption en :

- mettant en place un réseau interactif afin d'impliquer la société civile ainsi qu'à fédérer et promouvoir ses activités dans un objectif de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption⁽⁴²⁾ ;
- exploitant les rapports périodiques, les statistiques et analyses que les secteurs concernés sont tenus de lui adresser ;
- harmonisant les règles de transparence et d'intégrité que doivent observer les organisations caritatives, culturelles, sportives et les entreprises publiques et privés⁽⁴³⁾.

En matière de coopération, la Haute Autorité doit veiller au développement de la coopération avec les institutions et organisations internationales et régionales de prévention et de lutte contre la corruption, conformément aux conventions ratifiées, et de mettre en œuvre un procédé de partage d'information avec les organismes internationaux de lutte contre la corruption⁽⁴⁴⁾.

Cependant, enquêter sur les cas de corruption et faire respecter certaines obligations de conformité aux dispositifs de transparence et de prévention et de lutte contre la corruption, reste une mission essentielle de la Haute Autorité, pour laquelle, la constitution du 1^{er} novembre 2020 et la loi N° 22-08 du 5 mai

novembre 2020 et il est employé plusieurs fois dans la loi N° 22-08 du 5 mai 2022 sans toutefois être défini.

La transparence est considérée non seulement comme un moyen de lutte contre la corruption mais également comme « **une composante essentielle de la bonne gouvernance** » (voir OUIMET. A : L'exemple québécois, in *Transparence et secret – Actes du colloques pour le XXV^e anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès documents administratifs*, Paris, La Documentation française 2004, page 150, cité par Inam KARIMOV : le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers le conseil de l'Europe, page 10, disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/document>).

La notion de transparence « entendue comme un moyen de rendre disponible l'information est intervenue en tant qu'élément essentiel non seulement de la régulation politique et juridique, mais aussi économique, sociale, scientifique et même littéraire. Elle est devenue un élément inséparable du mode de vie moderne », *ibidem*, page 10.

En matière de gouvernance poursuit l'auteur, « elle se caractérise comme un principe qui permet à ceux qui sont touchés par des décisions administratives de connaître non seulement les faits et les chiffres sur lesquels celles-ci se fondent, mais aussi les mécanismes et les processus qui ont régi leur adoption », *ibidem*, page 11.

⁽⁴¹⁾ Cf. article 4-1 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, *op. cit.*

⁽⁴²⁾ Cf. article 205 alinéa 5 de la constitution du 1^{er} novembre 2020, *op. cit.* : « Contribuer au renforcement des capacités de la société civile et des autres secteurs engagés dans la lutte contre la corruption », voir également article 4 – 5° de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, *op. cit.*

⁽⁴³⁾ *Ibid*, article 4- 6°.

⁽⁴⁴⁾ *Ibid*, article 4-7°, 4-8° et 4-9°.

2022 lui confère de larges attributions, l'érigeant ainsi au statut d'organe de contrôle.

B/ Le statut d'organe de contrôle de la Haute Autorité :

Dans son rôle de contrôle, la Haute Autorité est investie de prérogatives pour diligenter des enquêtes administratives et financières (a), de procéder au traitement des alertes et plaintes relatives à des faits de corruption (b), de veiller au respect de l'obligation de conformité aux dispositifs de conformité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption (c) ainsi qu'aux règles relatives à l'intégrité (d).

a/ Les enquêtes administratives et financières :

En cas de constat d'un enrichissement illicite d'un agent public, la Haute Autorité peut diligenter une enquête administrative et financière par l'intermédiaire d'un organe spécialisé qui a été créé à cet effet au profit de la Haute Autorité⁽⁴⁵⁾.

L'enquête administrative et financière est initiée lorsque l'agent public n'est pas en mesure de « justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine »⁽⁴⁶⁾.

La Haute Autorité peut, toutefois, demander des éclaircissements écrits et verbaux à l'agent public ou à la personne concernée⁽⁴⁷⁾ et, si des éléments sérieux confirment l'existence d'un enrichissement injustifié, un rapport est adressé par la Haute Autorité au Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (Alger) aux fins de prendre des « mesures conservatoires pour geler des opérations bancaires ou saisir des biens pour une durée de trois mois par ordonnance du président dudit tribunal »⁽⁴⁸⁾.

Cette ordonnance est suivie d'une notification aux instances chargées de son exécution⁽⁴⁹⁾. Le prévenu dispose du droit de contester cette décision devant le même tribunal dans un délai de cinq jours de sa notification. L'agent public ou la personne concernée peut faire appel dans un délai de cinq jours⁽⁵⁰⁾.

Mais en cas d'extinction de l'action publique par prescription ou décès du prévenu le Procureur de la République peut demander à l'agent judiciaire du Trésor d'intenter une action civile tendant à obtenir du Tribunal la confiscation des biens gelés ou saisis provisoirement⁽⁵¹⁾.

Toutefois si les faits reprochés au prévenu sont susceptibles de qualification pénale, la Haute Autorité saisit le Procureur de la République

⁽⁴⁵⁾ Cf. article 17 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

⁽⁴⁶⁾ ibidem, article 5.

⁽⁴⁷⁾ ibidem, article 5 alinéa 3.

⁽⁴⁸⁾ ibidem, article 11.

⁽⁴⁹⁾ ibidem, article 11 alinéa 2.

⁽⁵⁰⁾ ibidem, article 11 alinéa 3.

⁽⁵¹⁾ cf. article 11 alinéa 5 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

territorialement compétent⁽⁵²⁾ ou la Cour des Comptes lorsque les faits constatés relèvent de sa compétence⁽⁵³⁾.

b/ Le traitement des alertes et des plaintes par la Haute Autorité :

En cas de lancement d'alerte ou de plainte par toute personne physique ou morale, la Haute Autorité est habilitée à la recevoir si les informations, données, preuves sont relatives à des faits de corruption d'une part, et, d'autre part, que la plainte ou l'alerte doit être présentée sous la forme d'un écrit signé et justifié par « des éléments suffisant pour déterminer l'identité du lanceur d'alerte ou du plaignant »⁽⁵⁴⁾.

c/ Le respect de l'obligation de conformité :

La transparence qui consiste à rendre disponible pour le public les actes des agents publics est un moyen de lutte contre la corruption et la bonne gouvernance.

La loi du 5 mai 2022⁽⁵⁵⁾ précitée qui fait obligation aux administrations publiques, les collectivités locales, les entreprises économiques, les associations et autres institutions de respecter l'obligation de conformité aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption est un instrument de contrôle permettant de s'assurer que ces institutions publiques et associations agissent de façon « visible, prévisible et compréhensible »⁽⁵⁶⁾ pour les citoyens.

d/ Le respect des règles d'intégrité :

L'intégrité des agents du secteur public est un élément essentiel sur lequel se fonde la confiance des citoyens dans la plupart des pays⁽⁵⁷⁾.

En effet, les institutions publiques doivent élaborer des règles de conduite qui impliquent pour leur agents d'observer un comportement conforme aux normes juridiques, aux principes de légalité et d'égalité ainsi qu'aux règles éthiques⁽⁵⁸⁾.

⁽⁵²⁾ ibidem, article 12 alinéa 1.

⁽⁵³⁾ ibidem, article 12 alinéa 2.

⁵⁴ Ibidem, article 6 alinéa 2.

⁽⁵⁵⁾ Cf. article 7 alinéa 1, cependant le contenu des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre seront précisés par voie réglementaire, ibidem, article 7 alinéa 2.

⁽⁵⁶⁾ Cf. FAQ : Whatis"transperency" ? disponible sur https://www.transperency.org/news_room/faq/corruption_faq; cité par Iman KARIMOV: le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du conseil de l'Europe, op. cit., page 11.

⁽⁵⁷⁾ Cf. Frédérique SIX et Alan LAWTON : Pour une théorie sur les systèmes d'intégrité : une approche configurationnelle, Revue Internationale des sciences administratives, 2013, vol. 79, page 687, disponible également sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-administratives-2013-4-page-687.htm>

⁽⁵⁸⁾ Voir quelques extraits du code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie, www.bank-of-algeria.dz.

Le respect de telles règles par les agents publics est donc un moyen de prévention et de lutte contre la corruption.

Aussi la loi du 5 mai 2022 assigne à la Haute Autorité de prendre des mesures lorsqu'elle constate ou est informée d'un manquement aux règles relatives à l'intégrité⁽⁵⁹⁾.

La Haute Autorité peut dans ces cas⁽⁶⁰⁾ :

- à adresser une mise en demeure au concerné ;
- à enjoindre des injonctions si des retards sont constatés dans le dépôt des déclarations ou si ces déclarations recèlent des insuffisances voire des inexactitudes dans leur contenu où en cas de défaut de réponse à une demande d'explication.
- Saisir le Procureur de la République compétent dans le cas où le concerné n'a pas donné suite à la mise en demeure qui lui a été adressée ou en cas de fausse déclaration du patrimoine.

Le code publié par la Banque d'Algérie comporte « des règles d'éthique, de déontologie et les normes à respecter par les agents de la Banque d'Algérie dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne porte pas préjudice à l'application des règles de droit commun, à la législation sociale et du travail, au règlement intérieur et au statut du personnel de la Banque d'Algérie ».

Au titre des obligations, les agents de la Banque d'Algérie doivent « se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux procédures internes et orientations, applicables à leur fonction et à leur activités ;

« Tous les agents de la Banque d'Algérie sont tenus de s'acquitter de leurs tâches avec loyauté, honnêteté, indépendance, impartialité, discrétion, intégrité et sans se laisser influencer par ses considérations, intérêts ou relations d'ordre personnel ni par des considérations extérieures à la banque d'Algérie » ;

« Les agents de la banque d'Algérie souscrivent à des normes élevées d'éthique professionnelle et de comportement et évitent de manière générale toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt ».

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Banque d'Algérie sont astreints au respect du principe d'égalité ; ils doivent éviter « toute forme de discrimination et en particulier, toute discrimination fondée sur la race, la région, le sexe, les convictions religieuses, l'âge, l'infirmité physique ou les opinions politiques ;

« Ils prennent en considération les atteintes de l'environnement concernant leur comportement moral. Ils se comportent de manière à maintenir et renforcer la confiance du public envers la Banque d'Algérie ;

« Les obligations en rapport avec le secret professionnel **ne font pas obstacle à l'accès du public aux informations et documents, dans la mesure où cet accès est autorisé par la direction de la Banque d'Algérie ou est affiché publiquement par la Banque d'Algérie** ».

⁽⁵⁹⁾Cf. article 10 de la loi N° 22-08 du 5 mai 2022, op. cit.

⁽⁶⁰⁾ ibidem, article 10 alinéa 2, 3 et 4.

Conclusion :

La corruption est un phénomène anti-démocratique, un obstacle majeur au développement économique et engendre une perte de confiance de la société dans les institutions publiques.

La lutte contre la corruption a été une préoccupation des pouvoirs publics qui ont engagé d'importantes réformes institutionnelles et juridiques en vue, de renforcer les principes de l'Etat de droit et, « atteindre les indicateurs les plus élevés d'intégrité et de transparence dans la gestion des affaires publiques »⁽⁶¹⁾.

La ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 précitée qui prône la promotion et le renforcement des mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière la plus efficace, a amené le législateur à adopter la loi N° 06-01 du 20 février 2006 relative à la lutte contre la corruption. Ce texte qui constitue le socle de cette lutte contre la corruption sera renforcé par la constitution du 1^{er} novembre 2020 par l'institution d'une Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption dotée de larges pouvoirs pour lutter contre la corruption ainsi que d'un organe spécialisé de lutte d'enquête administrative et financière.

Cependant, l'examen de ces nouveaux moyens juridiques et institutionnels de lutte contre la corruption ne permet pas de savoir si de tels instruments sont adaptés à l'évolution des pratiques de corruption et, ce d'autant plus, que plusieurs dispositions de la loi du 5 mai 2022 nécessitent, pour leur application, que des textes réglementaires soit pris.

Il en est ainsi des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption dont « les conditions et les modalités de leur mise en œuvre »⁽⁶²⁾ attendent d'être fixées par un texte réglementaire.

Enfin en matière d'enquête, la Haute Autorité est, selon l'article 17 de la loi du 5 mai 2022 pourvue d'un organe spécialisé d'enquête administrative et financière sur l'enrichissement illicite des agents publics. Mais, le texte réglementaire d'application n'a pas encore vu le jour, ne permettant pas de ce fait, de connaître selon quelle procédure, ces affaires de nature pénale, sont gérées par le personnel de cet organe spécialisé.

⁽⁶¹⁾ Ibid., article 4.

⁽⁶²⁾ Cf. article 7 alinéa 2 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, *op.cit.*